Nations Unies A/68/93*

Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 115 c) de la liste préliminaire**
Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme

Lettre datée du 6 juin 2013, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Mission permanente de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à la décision qu'a prise le Gouvernement de la République de Macédoine de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2014-2016, à l'élection qui doit se tenir en 2013, et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir le document ci-joint exposant les engagements pris volontairement par le Gouvernement macédonien en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Pajo **Avirovikj**

* Nouveau tirage pour raisons techniques, le 2 juillet 2013.
** A/68/50.

13-36209* (F) 020713 020713

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 6 juin 2013 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Candidature de la République de Macédoine au Conseil des droits de l'homme pour la période 2014-2016

Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

1. La République de Macédoine est foncièrement attachée à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Société multiculturelle et diverse, elle accorde une grande importance à la démocratie et à la primauté du droit et est résolue à améliorer encore les politiques de protection et de promotion des droits de l'homme qu'elle a adoptées à l'échelle tant nationale qu'internationale et qu'elle considère comme prioritaires et faisant partie intégrante de sa politique étrangère. Aussi a-t-elle décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2014-2016.

2. La République de Macédoine soutient sans réserve l'intégration des droits de l'homme dans toutes les politiques de l'ONU.

3. Le Gouvernement macédonien tient à la présence d'un Conseil des droits de l'homme robuste et efficace et a toujours été un fervent partisan de cette instance et de ses mécanismes, depuis leur création. Le Conseil des droits de l'homme doit jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et la promotion de ces droits. Il faut absolument qu'il soit efficace et rationnel si l'on veut qu'il réponde aux attentes qu'ont placées en lui les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il a été créé. Le Conseil doit aussi pouvoir réagir de manière efficace et en temps voulu aux violations des droits de l'homme. Dans le même temps, ses moyens de prévention et ses capacités d'alerte rapide doivent être renforcés.

4. La République de Macédoine continuera de participer activement aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, un organe de l'Organisation des Nations Unies à composition universelle qui traite des questions relatives aux droits de l'homme.

5. La République de Macédoine est favorable au renforcement de l'ensemble des organes conventionnels. Elle est partie aux principaux instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est résolue à s'acquitter des obligations internationales lui incombant en matière de droits de l'homme et continuera de faire régulièrement rapport aux organes de suivi des traités dont elle promet de diffuser les conclusions et recommandations.

6. Afin de renforcer la protection des droits de l'homme, la République de Macédoine s'engage à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la

Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

7. La République de Macédoine continuera de coopérer avec les organes et mécanismes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme et de les appuyer. En 2004, elle a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avec lesquels elle s'est engagée à collaborer, afin d'examiner leurs recommandations et d'en assurer la diffusion auprès des autorités compétentes, de la société civile et du grand public.

8. La République de Macédoine appuie sans réserve l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que la contribution utile qu'il apporte à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment grâce à ses travaux sur l'intégration de ces droits à toutes les activités des Nations Unies.

9. La République de Macédoine demeure fermement attachée au mécanisme d'examen périodique universel qu'elle considère comme une réalisation essentielle du processus de réforme dans ce domaine. L'examen périodique universel est un outil précieux qui permet de se concerter sur les questions et politiques relatives aux droits de l'homme aussi bien au niveau national qu'à Genève. Cet examen, pour autant qu'on lui donne la suite qui convient, devrait permettre aux pays d'accomplir des progrès appréciables dans le domaine des politiques et pratiques suivies en matière de droits de l'homme. La République de Macédoine a fait l'objet d'une évaluation en mai 2009 et le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2009. L'examen périodique universel a donné lieu à la soumission de 42 recommandations que la République de Macédoine a accepté d'appliquer, à l'exception d'une seule. Le rapport d'évaluation à mi-parcours, présenté en février 2012, peut être consulté à l'adresse suivante : upr.info.org/-fr-.html. La République de Macédoine continuera de faciliter le bon déroulement des examens périodiques universels et veillera à ce que les recommandations formulées à l'issue de ces travaux fassent l'objet d'un suivi efficace.

10. La République de Macédoine s'engage à promouvoir l'exercice de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – en s'appuyant sur le droit international des droits de l'homme et en étant consciente de la forte interdépendance qui existe entre ces droits, le développement, la paix et la sécurité. La République de Macédoine demeure résolue à promouvoir le multilatéralisme comme un moyen efficace de défendre les droits de l'homme.

11. La République de Macédoine s'engage à soutenir les mesures prises aux niveaux régional et international en vue de lutter contre l'intolérance religieuse, ethnique, nationale ou linguistique et d'assurer une protection adéquate à toutes les minorités, ainsi que les initiatives visant à encourager le dialogue entre les religions et les cultures – comme en témoignent les réunions mondiales et régionales sur le dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions, qu'elle a accueillies sur son territoire.

12. La République de Macédoine est tout à fait consciente de la nécessité de promouvoir encore la coopération entre le gouvernement et la société civile et de veiller à ce que celle-ci puisse s'exprimer avec conviction, librement et en toute

indépendance, dans le cadre des efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme aux niveaux national et international.

13. Soucieuse de renforcer la protection des droits de l'homme à l'échelle nationale, la République de Macédoine s'engage en outre à :

a) Mettre en œuvre les réformes judiciaires nécessaires au bon fonctionnement d'un système de justice efficace, de manière à garantir l'exercice des droits de l'homme;

b) Continuer d'appliquer l'Accord-cadre d'Ohrid et les priorités stratégiques qui en découlent;

c) Mettre en œuvre la stratégie et les plans d'action relatifs aux Roms, conformément à la stratégie et aux dispositions prévues au titre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015;

d) Faire progresser les droits des femmes et des filles;

e) Appliquer des lois et des politiques qui visent à prévenir et combattre, sous toutes leurs formes, les violences exercées contre les femmes et les filles, y compris les violences familiales;

f) Faire progresser les droits de l'enfant;

g) Faire progresser les droits des personnes handicapées;

h) Redoubler d'efforts en vue d'atténuer les effets des politiques économiques sur les groupes vulnérables;

i) Mettre en permanence la législation interne en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

j) Publier des rapports nationaux ainsi que les rapports et conclusions d'organes internationaux chargés des droits de l'homme sur le site Web du Ministère des affaires étrangères (à l'adresse : mfa.gov.mk) et renforcer encore les mécanismes prévus aux fins de l'examen et de la mise en œuvre des recommandations;

k) Préserver l'indépendance de ses institutions nationales de défense des droits de l'homme (le Médiateur de la République, la Commission nationale pour la protection contre la discrimination) conformément aux Principes de Paris.

14. Conscient de la nécessité d'intégrer une approche axée sur les droits de l'homme à ses politiques et à son mode de gouvernance, le Gouvernement macédonien a créé en 2012 une commission intersectorielle de haut niveau chargée des droits de l'homme présidée par le Ministre des affaires étrangères.

15. Soulignant par ailleurs l'importance que revêt la protection internationale des droits de l'homme, la République de Macédoine s'engage en outre à :

a) Promouvoir et élaborer plus avant des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui comptent parmi les principales activités de l'Organisation des Nations Unies;

b) Encourager la ratification universelle des conventions relatives aux droits de l'homme;

c) Renforcer la coopération avec les organisations internationales et régionales dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) Coopérer avec les mécanismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme;

e) Mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement;

f) Contribuer aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde en prêtant un appui aux initiatives en faveur de l'adoption de documents ayant trait à la promotion des droits susmentionnés et des libertés pour tous, notamment ceux des groupes les plus vulnérables.

16. La République de Macédoine demeure résolue à protéger et à promouvoir les normes les plus strictes en matière de droits de l'homme et à en assurer l'application de manière à pouvoir influer concrètement sur les conditions de vie de la population mondiale. À cette fin, elle s'engage à coopérer avec tous les membres du Conseil des droits de l'homme de manière ouverte, constructive et sans faire de distinction entre les régions.